

Modification des statuts du 21 novembre 1992, en date du 12 décembre 2021

ARTICLE 1 : Désignation

Entre tous les membres qui approuvent les présents statuts est fondée une association régie par la loi du 1 juillet 1901 qui a pour nom « Loisirs Pour Tous »

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet l'organisation d'activités de loisir réservées à ses adhérents :

- marches « de santé »
- Randonnées pédestres
- Visites culturelles, découverte du patrimoine
- organisation de séjours de randonnée
- Sorties au théâtre ou autres spectacles
- Repas
- Et toute autre activité qualifiée de loisir

ARTICLE 3 : Sièges sociaux

Le siège social est situé 8 rue Jacques Prévert Appartement 13 - Saint André de Cubzac 33240

ARTICLE 4 : Composition

L'association est composée de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- Sont membres adhérents les personnes majeures ayant réglé leur cotisation annuelle.
- Sont membres d'honneur des personnes ayant participé au développement et au rayonnement de l'association. Ils sont dispensés de cotisations, sont invités aux assemblées générales, participent aux débats mais n'ont pas droit de vote.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques ayant apporté à l'association un don sous quelque forme que ce soit. Un adhérent peut être aussi membre bienfaiteur.

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association il faut être majeur, s'acquitter de la cotisation annuelle (cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale) prendre connaissance du « code du randonneur » et le signer s'engageant ainsi à le respecter.

ARTICLE 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par

- La démission
- le non paiement de la cotisation annuelle
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour se défendre.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent

- Des cotisations
- De subventions éventuelles des collectivités
- De donations
- De toutes les autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'administration

- L'association est administrée par le Conseil d'administration dont le nombre des membres adhérents est compris entre un minimum de 3 et de 8 au maximum.
- Pour intégrer le Conseil d'administration il faut faire acte de candidature auprès des membres du bureau dans un délai de 15 jours avant l'AG.
- Les membres du Conseil sont élus à main levée par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les membres qui composent cette assemblée. Si la moitié + 1 des personnes présentes le demande, le vote se fera à bulletin secret.
- Le Conseil est renouvelable intégralement tous les 3 ans dans son intégralité.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- En cas de vacance ou de démission d'un membre en cours de mandat il pourra être remplacé jusqu'à l'assemblée générale suivante.
- Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an .
- En cas d'égalité de votes, la voix du Président est prépondérante.
- Un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire est établi et diffusé aux membres du Conseil d'administration et consigné dans le registre des délibérations.
- Les fonctions d'administrateur sont exercées bénévolement et gratuitement. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et selon le barème en vigueur au sein de l'association.
- En cas de démission de la moitié au moins du Conseil d'administration il est procédé à de nouvelles élections en assemblée générale pour le remplacer.

ARTICLE 9 : Le bureau

Le Conseil d'administration nomme à main levée pour 3 ans un bureau composé du (de la) Président (e), du (de la) secrétaire, du (de la) trésorier (e)

La fonction de Président et de trésorier n'est pas cumulable.

9.1 – Rôle du président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et les instances communales et départementales dont dépend l'association.

En cas d'empêchement, le Président peut désigner un autre administrateur pour le représenter.

Il convoque et préside les réunions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il signe les procès-verbaux, actes administratifs ou documents concernant l'association.

Dans les réunions, la voix du Président est prépondérante.

9.2 – Rôle du secrétaire

Le (la) secrétaire rédige les procès-verbaux. Il est chargé de la correspondance, des convocations et des archives.

9.3 – Rôle du trésorier

Le trésorier est responsable de l'ouverture des comptes bancaires de l'association. Il perçoit et règle les dépenses après accord du Président.

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

10.1 – Une assemblée générale a lieu une fois par an dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. Il est adressé à tous les membres à jour de leur cotisation, en même temps que la convocation du Président, au moins 15 jours avant l'assemblée générale, par mail ou voix postale pour les adhérents n'ayant pas d'ordinateur.

10.2 – Chaque membre bénéficie d'une voix à l'exception des membres bienfaiteurs.

10.3 – Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un même électeur pourra être porteur seulement de 3 procurations.

10.4 – L'assemblée générale délibère sur le rapport moral ou d'activité et elle approuve les comptes de l'année clos.

10.5 – Elle fixe le montant de la cotisation.

10.6 – En année électorale elle procède au renouvellement de l'intégralité des membres du Conseil d'administration.

10.7 – Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

Si la moitié + 1 des personnes présentes à l'assemblée générale le demande, le vote se fera à bulletin secret.

10.8 – Ne peuvent être abordées que les questions mises à l'ordre du jour. Les membres désireux de voir porter une question à l'ordre du jour doivent en informer le bureau 15 jours à l'avance

10.9 – Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

ARTICLE 11: Assemblée générale extraordinaire

Si besoin ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire. Elle est compétente uniquement en cas de changement de siège social, de nom, de modification des statuts, de mise en sommeil ou de dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et approuvé par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui concernent le fonctionnement interne de l'association et il s'impose à l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 13 : Dissolution

Si la dissolution de l'association devait être envisagée, elle ne pourrait être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but, à la majorité des deux tiers des membres adhérents.

En cas de dissolution l'avoir disponible après liquidation serait réalisé auprès d'œuvres locales.

ARTICLE 14 : Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein de son bureau
- La mise en sommeil
- La dissolution

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 12 décembre 2021 à Saint André de Cubzac

La Présidente

Le secrétaire